



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Sir  **COPIE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Isabelle STEIN

Tél : 03 87 34 89 1

Fax 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-167

en date du 13 août
imposant à la société GGB, sise, Parc d'activités à Dieuze,
certaines prescriptions relatives à la pollution des eaux
souterraines en solvants chlorés.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du
Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu les textes du 8 février 2007 relatifs à la gestion des Sites et Sols Pollués ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en
faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la
Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-176 du 21 août 2008 prescrivant à la société GGB
des mesures complémentaires visant à actualiser les prescriptions techniques applicables
à ses installations de fabrication de paliers industriels ou destinés aux véhicules
automobiles situées sur le territoire de la commune de Dieuze, sur le parc d'activités ;

Vu les études ci-dessous transmises à l'Inspection des Installations Classées :

- n° A50143/A (Antea – mai 2008) : mesures des gaz du sol et EDR pour un usage
industriel et commercial du site de DIEUZE ;
- n° A50673/A (Antea - août 2008) : état des milieux et propositions de mesures de
gestion ;
- n° A50889/A (Antea - août 2008) : étude de faisabilité de mise en place d'une
barrière hydraulique.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques du 17 juillet 2009 ;

Considérant qu'une pollution en solvants chlorés a été découverte dans les sols, les gaz du
sol et les eaux souterraines au droit du site de la société GGB à Dieuze ;

Considérant que le panache de pollution des eaux souterraines en solvants chlorés
dépasse les limites de propriété et se propage sous les terrains industriels voisins ;

Considérant que le bureau d'études Antea préconise la mise en place d'une barrière hydraulique pour limiter l'extension du panache de pollution ;

Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux pompées sur une installation de stripping ;

Considérant que la concentration en solvants chlorés dans les gaz du sol sous la dalle du bâtiment est importante (plus de 500 mg/m³) ;

Considérant que le volume du bâtiment et les renouvellements d'air permettent l'atteinte de concentrations en solvants chlorés non préoccupantes dans le bâtiment industriel et qu'il convient de surveiller cette situation ;

Considérant que le transfert de la pollution du sol vers l'air ambiant ou la nappe traduit la non maîtrise des sources de pollutions ;

Considérant que les produits de dégradation du trichloréthylène, composé majoritaire, sont plus toxiques que leur précurseurs ;

Considérant qu'il convient d'envisager dès à présent la mise en place de traitements des sols compatibles avec la poursuite des activités dans le bâtiment industriel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société GGB, sise, Parc d'activités à Dieuze est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - abrogation :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-79 du 20 mars 2008 prescrivant à la société GGB des mesures complémentaires visant à réaliser un bilan de l'état de contamination du site de Dieuze et des milieux d'exposition concernés sous la forme d'un schéma conceptuel sont abrogées.

ARTICLE 3 - confinement hydraulique :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un confinement hydraulique de la pollution en solvants chlorés des eaux souterraines est mis en place sur le site de Dieuze.

Le dispositif retenu doit permettre d'atteindre et de maintenir en dehors des limites de propriété du site les normes de qualité figurant dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. Cet objectif pourra toutefois être revu en fonction de la courbe de décroissance observée des concentrations, du bilan coûts/avantages de poursuite des opérations et des risques résiduels effectifs pour le milieu naturel.

ARTICLE 4 – traitement des eaux souterraines :

Les rejets atmosphériques du système de traitement des eaux souterraines doivent respecter les dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Les eaux traitées sont prioritairement réutilisées dans le process, pour le refroidissement des installations de fonte de la société GGB. Le surplus peut être rejeté dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Dieuze, qui rejoint le ruisseau du Verbach.

Avant réutilisation ou rejet, les concentrations en solvants chlorés dans l'eau ne dépassent pas les valeurs limites de rejet définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En période d'étiage du ruisseau du Verbach, l'exploitant vérifie l'acceptabilité des rejets aqueux de son dispositif de traitement sur le milieu naturel, sur la base des normes de qualité définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005, cité ci-dessus. Dans l'hypothèse où le rejet s'avèrerait inacceptable, l'exploitant prendra les mesures adéquates pour y remédier (ex : recyclage total des rejets aqueux, rejet à la station d'épuration urbaine...)

ARTICLE 5 – surveillance :

5-1 Eaux souterraines

L'exploitant suit l'évolution de la pollution des eaux souterraines par des prélèvements sur les piézomètres à une fréquence mensuelle pendant six mois, puis bimestrielle.

Les ouvrages concernés sont les suivants : MW1, MW11, MW12 et MW13.

Les ouvrages Pz01 et MW8 font l'objet d'une surveillance trimestrielle pendant un an, puis semestrielle.

Les analyses portent sur les paramètres :

- trichloréthylène ;
- perchloroéthylène ;
- chlorure de vinyle ;
- cis-1.2-dichloroéthylène ;
- 1.1.1-trichloroéthane ;
- 1.1-dichloroéthylène.

5-2 Rejets atmosphériques

L'exploitant évalue tous les mois les concentrations et les flux rejetés dans l'air pour les paramètres visés à l'article 5, paragraphe 5-1. Cette évaluation est effectuée à partir des données de suivi ci-après :

- mesures continues des débits et volumes transitant dans le dispositif de traitement ;
- mesures régulières (les fréquences sont celles citées à l'article 5, paragraphe 5-3) et synchrones de la qualité des eaux en entrée et en sortie du dispositif de traitement permettant d'évaluer le rendement du dispositif.

5-3 Rejets aqueux

Les rejets aqueux de l'installation de traitement des eaux souterraines sont analysés deux fois par mois durant les trois premiers mois, puis tous les mois.

Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 5, paragraphe 5-1.

5-4 Air ambiant

Des analyses d'air ambiant sont effectuées tous les six mois dans le bâtiment industriel de la société GGB. Elles portent sur les paramètres cités à l'article 5, paragraphe 5.1.

5.5 Transmission des résultats

Les résultats des analyses sont interprétés (respect des valeurs limites et évolution de la situation) et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la réalisation des mesures.

ARTICLE 6 - traitement de la pollution des sols :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude des possibilités techniques et économiques de traitement de la pollution des sol et gaz du sol, traitement qui se doit d'être compatible avec la poursuite des activités industrielles exercées dans le bâtiment de la société GGB.

ARTICLE 7 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8- Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dieuze et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Château-Salins, le Maire de Dieuze, les Inspecteurs des Installations classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim,

Chantal CASTELNOT

